

# Adoption des articles 10 à 12 du décret sur la liquidation des offices de substituts des procureurs du roi, jurés-crieurs, certificateurs des criées, tiers-réferendaires-taxateurs-calculateurs des dépens et sollicitateurs des causes du roi, lors de la séance du 29 juillet 1791

Jean Nicolas Dèmeunier

## Citer ce document / Cite this document :

Dèmeunier Jean Nicolas. Adoption des articles 10 à 12 du décret sur la liquidation des offices de substituts des procureurs du roi, jurés-crieurs, certificateurs des criées, tiers-réferendaires-taxateurs-calculateurs des dépens et sollicitateurs des causes du roi, lors de la séance du 29 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 16;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_11872\\_t1\\_0016\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11872_t1_0016_0000_8)

Fichier pdf généré le 05/05/2020

offices qu'à vie, seront également remboursé du montant de leur évaluation et frais de réception, conformément à l'article 4 ci-dessus, et à la charge des mêmes retenues ; la retenue aura lieu même pour les officiers qui étaient dans les apanages. »

**M. Couppé.** Les substituts dont il s'agit dans l'article n'étaient pourvus qu'à vie, de telle sorte qu'ils perdaient leur finance en mourant ; il est donc conforme aux principes et aux conséquences des décrets précédemment rendus par l'Assemblée, de les assimiler aux pourvus d'offices et de maîtrises de pareille nature à l'égard desquels il a déjà été statué et de précompter à cet effet, sur leur remboursement, une partie de leur finance, proportionnée au temps de leur exercice.

Plusieurs membres appuient cette motion.

**M. Dèmeunier, rapporteur,** présente en conséquence une nouvelle rédaction en 4 articles, ainsi conçue :

Art. 5.

« A l'égard des substituts qui n'étaient pourvus de leur office qu'à vie, il sera procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, de la manière ci-après déterminée. » (Adopté.)

Art. 6 (nouveau).

« Il sera fait masse du montant de l'évaluation, ou, à défaut d'évaluation, du montant de la finance de l'office, ensemble des sommes payées, tant pour droit de mutation et marc d'or, que pour sceau des provisions et honoraires. » (Adopté.)

Art. 7 (nouveau).

« Sur cette masse il sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance ; le surplus sera payé à l'officier, par forme d'indemnité. » (Adopté.)

Art. 8 (nouveau).

« Néanmoins, cette déduction ne pourra s'étendre au delà des 2 tiers de la masse totale ; il en sera payé le tiers à ceux qui jouissaient depuis 20 ans et plus. » (Adopté.)

**M. Dèmeunier, rapporteur.** Nous passons à l'article 6 du projet de décret, qui devient l'article 9 :

Art. 9 (art. 6 du projet).

« Les offices de jurés-crieurs seront remboursés sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de février 1771. » (Adopté.)

**M. Dèmeunier, rapporteur.** Voici les articles 7 et 8 du projet :

Art. 7. « Il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité le sixième du prix porté en leurs contrats ou autres actes authentiques d'acquisition, lorsqu'ils en pourront justifier. »

Art. 8. « Néanmoins, le remboursement de l'évaluation et l'indemnité réunis ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total des contrats. »

Plusieurs membres combattent les dispositions

contenues dans ces articles, sur lesquels ils demandent la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles 7 et 8 du projet de décret.)

**M. Dèmeunier, rapporteur.** Nous passons à l'article 9 du projet ; il est ainsi conçu :

« Les intérêts du montant de leur liquidation seront comptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, à la charge par eux de remettre, dans un mois, tous les titres nécessaires pour la liquidation. »

Un membre observe que les jurés-crieurs ayant exercé jusqu'à ce jour les fonctions de leur office, la proposition contenue dans l'article constitue plutôt une faveur qu'un acte de justice ; il en demande le retranchement.

Un membre répond qu'il convient cependant, qu'il est même indispensable de déterminer une époque à compter de laquelle les intérêts seront alloués ; il soumet à cet égard ses vues à l'Assemblée.

**M. Dèmeunier, rapporteur,** en conséquence de ses observations, propose pour l'article la nouvelle rédaction suivante :

Art. 10 (art. 9 du projet).

« Les intérêts de leur liquidation seront comptés à partir du jour de la publication du présent décret, pour ceux qui auront remis leurs titres au bureau général de liquidation, dans un mois ; et pour tous les autres, à partir du jour de remise des titres. » (Adopté.)

**M. Dèmeunier, rapporteur,** donne lecture de l'article 10 du projet qui est mis aux voix, avec quelques modifications, dans les termes suivants :

Art. 11 (art. 10 du projet).

« Les sommes payées par les jurés-crieurs pour droits de mutation, marc d'or et frais de provision, leur seront remboursées conformément à l'article 4 ci-dessus. » (Adopté.)

Art. 12 (art. 11 du projet).

Les dettes contractées en nom collectif par les jurés-crieurs ne seront supportées par la nation qu'après vérification, et suivant les règles établies par les officiers ministériels, par les décrets des 21 et 24 décembre dernier. » (Adopté.)

**M. Dèmeunier, rapporteur,** donne lecture de l'article 12 du projet de décret, ainsi conçu :

« Les offices de certificateurs des criées et ceux de tiers-référendaires-taxateurs-calculateurs de dépens seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des tribunaux près lesquels ils exerçaient. »

« Pourront néanmoins les titulaires desdits offices opter entre leur évaluation particulière, et l'évaluation rectifiée des procureurs de leurs sièges. »

**M. Tellier.** Depuis l'impression de cet article, nous avons su qu'il y avait des certificateurs des criées qui n'avaient pas la faculté de postuler ou qui ne l'exerçaient pas. D'après cela je ne crois pas qu'on puisse les assimiler, pour le remboursement, à ceux qui postulaient.

Je demanderai donc que l'article portât expressément ces mots : « Ceux qui avaient la faculté de postuler et qui l'exerçaient. »